

N° 44/CA du répertoire

N° 05-96 /CA du Greffe

Arrêt du 07 juin 2007

Affaire : Ayants droit de feu ADOKO Florent

C/

Etat béninois

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 02 février 2005, enregistrée au greffe de la Cour le 20 juin 2005 sous numéro 795/GCS, par laquelle les Ayants droit de feu ADOKO Florent, par l'organe de leur Conseil, Maître Alphonse C. ADANDEDJAN, Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, ont introduit un recours de plein contentieux contre l'Etat béninois suite au décès le 21 novembre 1997 de ADOKO Florent pendant sa garde à vue au commissariat central de Cotonou ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Louis René KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n° 2931/GCS du 29 juillet 2005, le Conseil des requérants a été invité à faire parvenir à la Cour son mémoire ampliatif dans un délai de deux mois ; que cette correspondance est restée sans suite ;

Considérant qu'une mise en demeure, objet de la lettre n° 4004/GCS du 09 décembre 2005, a été adressée au Conseil du requérant, lui rappelant les termes des articles 69 et 70 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 susvisée, et lui accordant un nouveau délai pour produire son mémoire ampliatif ; que la mise en demeure est également restée sans suite ;

Considérant que l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 prescrit en ses articles 69 et 70 :

Article 69 : « Lorsque les délais impartis par le rapporteur, prévus à l'article 51 se trouvent expirés, le Greffier en chef adresse à la partie qui n'a pas observé le délai une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai » ;

Article 70 : « Si la mise en demeure reste sans effet, la Chambre Administrative statue.

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'Administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête ».

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer que les requérants sont réputés s'être désistés.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- les Ayants droit de feu ADOKO Florent sont réputés s'être désistés.

**Article 2**.- L'affaire est classée.

**Article 3**.- Le présent Arrêt sera notifié aux requérants, à l'Agent Judiciaire du Trésor et au Procureur Général près la Cour Suprême.

**Article 4** : Les dépens sont mis à la charge des requérants.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

**Grégoire ALAYE**, Président de la Chambre Administrative

**PRESIDENT ;**

**Joséphine OKRY-LAWIN** {  
**et** {  
**Victor ADOSSOU** {

**CONSEILLERS**



Et prononcé à l'audience publique du jeudi sept juin Deux mil sept, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Louis René KEKE**

**MINISTERE PUBLIC.**

**Et de Irène O. AÏTCHEDJI**

**GREFFIER**

Et ont signé

Le Président Rapporteur,

le Greffier,

  
**G. ALAYE.-**

  
**I. O. AÏTCHEDJI.-**



Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second line of faint, illegible text.

Third line of faint, illegible text.

Fourth line of faint, illegible text.

Handwritten signature or initials in the center-right area.

Faint text at the bottom left of the page.